

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-39 en date du 10 septembre 2026

Désignation des représentants aux Commissions thématiques de Creuse Grand Sud

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

CONSIDERANT que le bureau communautaire de Creuse Grand Sud a établi la liste des commissions thématiques qui sont ou vont être mises en place sein de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, chaque Conseil Municipal est appelé à procéder à la désignation de ses représentants pour ces commissions ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DESIGNE la liste des conseillers municipaux suivants pour représenter la commune à chacune des commissions intercommunales :

- Statuts, gouvernance, projet de territoire : Olivier CAGNON, Mélanie LE NUZ
- Finances, ressources humaines : Dominique VANONI
- Petite enfance, enfance, jeunesse, familles : Marie-Hélène FOURNET
- Eau, SPANC, politique de l'eau : Julien RACAUD
- Déchets : Olivier CAGNON, Pascal EGLIZEAUD
- Mobilités : Olivier CAGNON,
- Transitions, énergies, habitat : Olivier CAGNON, Mélanie LE NUZ, Frédéric THOMAS
- Développement économique, numérique, économie sociale et solidaire, économie de proximité : Olivier CAGNON, Mélanie LE NUZ, Frédéric THOMAS
- Accueil, santé : Frédéric THOMAS, Marie-Hélène FOURNET, Nelly FAISSAT-SIRIEIX, Stéphanie PAQUET
- Culture, sports, vie associative, tourisme : Aurélie FRIED
- Voirie, bâtiments : Alain ROULET, Dominique VANONI
- PLUI : Olivier CAGNON, Mélanie LE NUZ, Frédéric THOMAS, Dominique VANONI, Didier RIMBAUD

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20260910-MA-DEL-2026-39-DE
Date de réception préfecture : 14/09/2026

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-40 en date du 10 septembre 2026

Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Creuse Grand Sud

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux il convient de constituer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, chaque commune est invitée à désigner - parmi les membres du conseil municipal - un représentant auprès de la CLECT (un titulaire et un suppléant) ;

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20260910-MA-del-2026-40-DE
Date de réception préfecture : 14/09/2026

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DESIGNE Olivier CAGNON comme représentant titulaire de Felletin à la CLECT de Creuse Grand Sud et Mélanie LE NUZ en tant que suppléante.

Ainsi fait et délibéré,

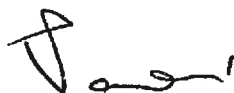
Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON
3 (Creuse)

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-41 en date du 10 septembre 2026

Fiabilisation des bases de la fiscalité locale

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEUX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILLOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

CONSIDERANT que les services de la Direction Générale des Finances Publiques ont identifié une perte de ressources liées à la fiscalité locale pour les collectivités, en particulier en matière de taxe foncière et qu'ils prévoient pour cela une opération de « fiabilisation des bases foncières par complément automatique des éléments de confort »

CONSIDERANT que cette opération de fiabilisation des éléments de confort vise à mettre à jour les évaluations foncières des maisons et appartements de catégories 1 à 6 Incluses, en France métropolitaine, dans lesquelles certains éléments de confort jugés essentiels sont actuellement absents de l'évaluation foncière bien qu'ils soient considérés comme courants dans la vie quotidienne (ex : raccordement à l'eau et l'électricité...) ; l'objectif étant également d'assurer une meilleure équité fiscale entre les administrés ;

CONSIDERANT que cette opération, initialement envisagée de façon globale au niveau national et finalement réorientée vers une déclinaison locale, est subordonnée à la décision des collectivités volontaires ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DECIDE que la commune est volontaire pour cette opération et autorise le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération pour une mise en œuvre à compter de 2027.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-42 en date du 10 septembre 2026

Admissions en créances éteintes – budget principal

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILLOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

CONSIDERANT les états de pièces irrécouvrables présenté par le Service de Gestion Comptable :

- à la date du 04/05/2026 pour un montant de 1 282.88 €,
- à la date du 05/05/2026 pour un montant de 80.73 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADMET en créances éteintes les créances mentionnées sur les courriers de la Direction Générale des Finances Publiques des 4 et 5 mai 2026 au titre du budget principal.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON
(Creuse)

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-43 en date du 10 septembre 2026

Admissions en créances éteintes – budget annexe assainissement

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

CONSIDERANT les états de pièces irrécouvrables présenté par le Service de Gestion Comptable à la date du 04/05/2026 pour un montant de 149.20 € pour le budget annexe assainissement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADMET en créances éteintes les créances mentionnées sur les courriers de la Direction Générale des Finances Publiques du 04/05/2026 au titre du budget annexe assainissement.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-44 en date du 10 septembre 2026

Admissions en non-valeur – budget principal

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILLOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

CONSIDERANT l'état des pièces Irrécouvrables présenté par le Service de Gestion Comptable à la date du 30/07/2026 pour le budget principal pour un montant de 0.18 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADMET en non-valeur les créances mentionnées sur l'état des pièces irrécouvrables du 30/07/2026 pour un montant de 0.18 € sur le budget principal.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON*
23 Creuse

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-45 en date du 10 septembre 2026

Admissions en non-valeur – budget annexe assainissement

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEUX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILLOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

CONSIDERANT l'état des pièces irrécouvrables présenté par le Service de Gestion Comptable à la date du 30/07/2026 pour le budget annexe assainissement pour un montant de 687.38 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADMET en non-valeur les créances mentionnées sur l'état des pièces irrécouvrables du 30/07/2026 pour un montant de 687.38 € au titre du budget annexe assainissement.

Ainsi fait et délibéré,

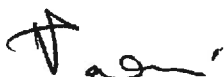
Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-46 en date du 10 septembre 2026

Convention d'accompagnement de la commune de Felletin dans l'élaboration d'un plan d'actions d'adaptation au changement climatique avec la SCIC l'Arban

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Mélanie LE NUZ

CONSIDERANT que la Municipalité de Felletin souhaite développer et mettre en œuvre une stratégie d'adaptation au changement climatique qu'elle veut pour cela se faire accompagner par la SCIC l'Arban qui propose ce type de prestation ;

CONSIDERANT que cet accompagnement se déroulera d'octobre 2026 à avril 2027 et qu'il débutera par un diagnostic des vulnérabilités de la commune (données issues de travaux scientifiques, entretiens avec des habitants...) et se poursuivra en commission composée de 4 collègues (élus, personnes cooptées, personnes volontaires, personnes tirées au sort) et se réunira 3 samedis en ateliers thématiques ;

VU le projet de convention proposé par la SCIC l'Arban ;

Conformément aux règles de prévention des conflits d'intérêts, Frédéric THOMAS, salarié de la SCIC l'Arban, a quitté la salle de séance avant le début des débats et pendant toute leur durée ainsi que celle du vote.

Olivier CAGNON demande à ce que les conseillers ayant des parts dans la SCIC l'Arban ne prennent pas part au vote, ce qui est son cas, aussi il demande à ce que les élus ayant donné pouvoir, à savoir : Philippe COLLIN (concerné également), Philippe ESTERELLAS et Didier RIMBAUD ne prennent pas part au vote (dans le doute, ne sachant pas s'ils sont concernés par cette même situation).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

S'ENGAGE à verser la contribution de 6 000 € à la SCIC l'Arban pour cet accompagnement comme prévu dans la convention.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
15	14	13	12	1	1

Ne prennent pas part au vote : Frédéric THOMAS, Olivier CAGNON, Philippe COLLIN, Philippe ESTERELLAS et Didier RIMBAUD.

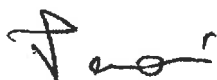
Abstention : Corinne TERRADE.

Contre : Aurélien PEYROT.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON

réception en préfecture
023-212307904-20260910-MA-DEL-2026-96-DE
Date de réception préfecture : 16/09/2026



L'Arban

Société coopérative d'intérêt collectif

Siège social : 1 passage des Sureaux, 23340 Faux-la-Montagne

SIRET : 50365027700018 - RCS de Guéret sous le numéro 503 650 277

Capital : 615 600€

Tel : 05 55 64 58 29 – Courriel : urbanisme@arban.fr

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DE FELLETIN DANS L'ELABORATION D'UN PLAN D'ACTIONS D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ENTRE

La Commune de Felletin (23500) représentée par M. Olivier CAGNON – Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

D'une part,

ET

L'Agence d'urbanisme rural de l'Arban, représentée par son Président, M. Olivier DAVIGO, autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 21 juin 2022

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'agence d'urbanisme rural de l'Arban propose son savoir-faire en matière d'ingénierie de projet et d'animation de démarches participatives en aménagement du territoire pour accompagner la commune de Felletin dans l'élaboration d'un plan d'actions d'adaptation au changement climatique.

1 / 7

Il est ainsi conclu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1.1 - DEFINITION

La présente convention concerne le projet d'accompagnement de la commune pour faire face aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. L'accompagnement a comme objectifs :

- 1) La contribution à la prise de conscience sur les vulnérabilités de la commune de Felletin face au changement climatique en cours,
- 2) L'animation d'un processus de co-construction impliquant les élus, des acteurs locaux et des habitants, afin d'aboutir à une stratégie d'adaptation et d'atténuation du phénomène en cours,
- 3) L'élaboration d'un projet de territoire traduit en feuille de route opérationnelle en réponse aux vulnérabilités spécifiques de la commune.

Cet accompagnement se déroulera de septembre 2026 à avril 2027 à Felletin.

1.2 – LE CONTEXTE DE LA MISSION ET SON FINANCEMENT

Cette mission d'accompagnement fait partie de la phase d'expérimentation du projet de recherche-action « Les temps changent ! » dont la réflexion a été lancée par l'Agence d'urbanisme rural de l'Arban en 2023. Lauréat de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Innovation Sociale de la Région Nouvelle Aquitaine en 2023, le projet « Les temps changent ! » bénéficie actuellement du soutien de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT).

La participation financière de la commune de Felletin est soumise au nombre d'habitants et s'élève à un montant de 6 000 € TTC.

1.3 – MISSIONS ET TEMPORALITÉS

L'agence d'urbanisme rural de l'Arban sera en charge du suivi professionnel et technique à l'animation de la démarche, ainsi qu'à l'élaboration des livrables en fin d'étude. Les différentes missions de la structure sont présentées ci-dessous :

1) Animation d'une démarche participative sur la commune de Felletin

- Le territoire et ses habitants comme base de travail :

Réalisation de 10 entretiens individuels avec des acteurs et habitants du territoire. Les profils pressentis pour ces entretiens sont les suivants :

- Agriculteurs et producteurs locaux
- Personnes en contact avec un public vulnérable (praticiens santé - assistante sociale)
- Association naturaliste
- Pompiers - personne âgée si possible
- Agent municipal de la commune chargé de la gestion de l'eau et des espaces verts
- Personne âgée avec sensibilité environnementale et pratique des espaces naturels
- Elu en charge de la gestion du patrimoine bâti communal avec une connaissance des enjeux

A RETENIR PAR LES ELUS !

Il est nécessaire de fournir une liste de personnes ressources et de prévenir ces personnes en amont de la phase d'entretien :

La liste devra intégrer nom, prénom, numéro de téléphone et/ou adresse mail.

- Modalités de constitution d'une commission

L'élaboration du plan d'actions sera élaborée à l'intérieur d'une commission mixte structurée en 4 collèges :

- Un collège d'élus référents
- Un collège d'habitants tirés au sort sur listes électorales invités par la collectivité
- Un collège de représentants des associations ou autres acteurs locaux invités par la collectivité

- Un collège d'habitants volontaires identifiés à l'issue de la réunion publique de démarrage. Ce dernier collège ouvre la participation à des habitants des communes voisines intéressés par la démarche.

La commune de Felletin est responsable de la constitution de la commission. Elle effectue les invitations, les tirages au sort et la sélection des représentants des différents collèges. Elle est chargée de convoquer les participants aux différentes réunions et ateliers de travail.

Les membres qui seront volontaires à intégrer la commission, s'engagent à suivre le processus de travail jusqu'au stade d'élaboration du plan d'actions, soit pour une durée d'environ 6 mois.



A RETENIR PAR LES ELU.e.S !

A l'issue du tirage au sort, il sera sans doute nécessaire de faire du porte à porte auprès des personnes sélectionnées afin de réussir leur participation effective.

• Les étapes et la méthode de travail :

L'Arban sera chargée de la préparation des ateliers de travail et des réunions de présentation. Il assurera l'animation de la démarche et l'ingénierie de projet jusqu'aux livrables.

Les étapes seront les suivantes :

Réunion publique d'information afin de présenter le lancement de la démarche aux habitants.

Constitution de la commission : une commission citoyenne sera constituée pour suivre la démarche tout au long de son élaboration.

Atelier 1 « *Portrait de la commune* » : restitution du diagnostic des vulnérabilités et de la synthèse des entretiens suivi d'un atelier de graduation collective des vulnérabilités

Atelier d'automne : animation portée par les agents du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin. Réflexion individuelle sur son propre

impact carbone et ses marges de main œuvre pour le réduire, suivi d'une réflexion collective pour atténuer les émissions.

Animation de l'atelier 2 : définition d'une stratégie d'adaptation et une hiérarchisation des priorités

Comité de pilotage n° 1 : partager le diagnostic des vulnérabilités avec les partenaires techniques et financiers de la collectivité (Communauté de communes Creuse Grand Sud, ADEME, PNR Millevaches, Banque des Territoires...), débattre sur les enjeux prioritaires et identifier les acteurs susceptibles d'accompagner la commune

Animation de l'atelier 3 : décliner les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels jusqu'aux actions concrètes

Présentation à la commission : valider le plan d'actions et célébrer le travail de la commission

Présentation au Conseil Municipal : Valider le plan d'actions au niveau du Conseil et assurer le portage politique des actions

Comité de pilotage n° 2 : S'accorder collectivement avec les partenaires institutionnels et financiers sur les possibilités à engager les projets prioritaires et commencer à poser les bases d'un passage à l'action

Réunion publique : informer les habitants des résultats de la démarche et clôturer le processus.

L'évaluation du projet :

Il sera opportun d'envisager une rencontre avec les élus et les membres de la commission citoyenne 6 mois après la restitution du projet de territoire. Cette rencontre vise à prendre un temps d'évaluation de la vie de la démarche citoyenne après la fin de la période d'accompagnement.

2) LE PARTAGE DES TACHES ENTRE LES PARTIES

Le pilotage de la mission :

Le responsable de l'Agence d'urbanisme de l'Arban assurera le pilotage de la mission en interne et sera l'interlocuteur de la commune. Il sera responsable du respect des délais et des rendus des livrables.

La commune sera chargée de nommer un élu référent, ou un binôme d'élus, afin de garantir un pilotage efficace.

Les garanties d'une communication efficace :

L'équipe de l'Arban accompagnera la commune dans une démarche de communication visant à informer et faciliter la mobilisation des habitants autour de la démarche. La communication du projet se fera autour du slogan « *Les temps changent* » avec un appel à l'action au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

L'Arban sera en charge de :

- La proposition de communication
 - La rédaction d'un article à faire apparaître dans le bulletin municipal
- La conception des flyers et des affiches pour informer de la démarche et des réunions publiques.

La commune de Felletin sera en charge de :

- La validation et l'amendement des propositions des supports de communication
- La diffusion des supports de communication (à diffuser dans les lieux publics et sur la page Facebook de la commune)
- Les impressions papier des affiches et la distribution.

Les comptes-rendus :

A l'issu de chaque réunion ou atelier de travail, l'Arban s'engage à élaborer une synthèse des points abordés à l'ordre du jour suivie d'un relevé de décisions.

La mairie de Felletin est chargée de diffuser ces comptes-rendus aux membres de la commission et aux élus.

Les livrables :

L'Arban s'engage à produire et restituer à la commune dans le cadre de ce projet :

- Un diagnostic des vulnérabilités de la commune face au changement climatique avec une hiérarchisation des sensibilités de la commune aux différents risques. Ce diagnostic sera alimenté par le travail d'enquête de terrain issu des entretiens individuels et des données froides.
- Un plan d'actions pour répondre à la stratégie d'adaptation au changement climatique. Les actions seront hiérarchisées.
- Des fiches-actions détaillant les enjeux, les bénéfices, l'échelon territorial de portage politique (commune, EPCI) et les financements possibles

L'organisation des réunions :

La collectivité s'engage à assurer l'organisation préalable aux réunions :

- la mise à disposition de salles communales pour les ateliers et pour les réunions publiques. La commune sera chargée de vérifier la disponibilité des salles, de les réserver et de s'assurer que le matériel nécessaire au bon déroulement des réunions est en place
- à l'issue des réunions publiques et des ateliers de travail, la commune sera chargée de proposer aux participants un moments de partage et de convivialité autour d'un verre.

Fait en deux originaux

A FAUX-LA-MONTAGNE, le.....

Le Directeur Général de l'Arban,

M. Stéphane GRASSER

A FELLETIN, le.....

Le Maire,

M. Olivier CAGNON

7 / 7

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-47 en date du 10 septembre 2026

Convention de mandat de facturation par l'ONF

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEUX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation de Dominique VANONI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20260910-MA-DEL-2026-47-DE
Date de réception préfecture : 14/09/2026

CONSIDERANT que la commune de Felletin est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

CONSIDERANT que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

CONSIDERANT que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

CONSIDERANT que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

CONSIDERANT que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

VALIDE la convention de mandat de facturation correspondante et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
16	18	18	18	0	0

Ne prend pas part au vote : Julien RACAUD.

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Olivier CAGNON

Accusé de réception en préfecture
023-242307904-20260910-MA-DEL-2026-47-DE
Date de réception préfecture : 14/09/2026

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-48 en date du 10 septembre 2026

Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation ;

VU le projet de règlement intérieur présenté en séance ;

CONSIDERANT que ce règlement fixe notamment :

- Les modalités relatives aux réunions du Conseil Municipal (périodicité, convocations, ordres du jour, accès aux dossiers, questions)
- Les commissions et comités consultatifs (fonctionnement des commissions municipales, commissions spécifiques, comités consultatifs)
- Les règles de tenue des séances (présidence, quorum, mandats, secrétariat de séance, public, enregistrement, police de l'assemblée)
- La question des débats et votes des délibérations (déroulement, débats, amendements, référendum local, consultation, votes, ...)
- Les comptes rendus des débats et des décisions (procès-verbaux)
- Et autres dispositions diverses (bulletin municipal, désignation des représentants aux organismes extérieurs, ...)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que proposé.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
16	19	19	19	0	0

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026

Selon l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Selon l'article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Selon l'article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Selon l'article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Selon l'article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si la transmission d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal de façon obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, elle est habituellement envoyée pour Felletin.

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20260910-MA-DEL-2028-98-DE
Date de réception préfecture : 16/09/2026

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Selon l'article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Selon l'article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les documents nécessaires par voie dématérialisée (pièces jointes par mail ou liens de téléchargement le cas échéant).

Selon l'article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Selon l'article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les interventions se feront en toute courtoisie et bienveillance, dans le respect de tous. Le maire peut mettre fin au débat si ces conditions ne sont pas respectées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Selon l'article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 8 : Comités consultatifs

Selon l'article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (ainsi que des personnes compétentes, des usagers, des administrés, ...).

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par ces comités restent consultatifs.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Selon l'article L. 1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Selon l'article L. 1411-5 du CGCT :

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée : Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un contrat, un marché public ou une délégation de service public, l'accès aux pièces doit être matériellement organisé.

Pour cela, certaines pièces (les principales : mémoire technique, offre chiffrée, etc.) sont transmises aux membres de la commission par voie dématérialisée et le reste des documents est consultable sur place en mairie, sur demande, aux heures ouvrables.

Chapitre III : Tenue des séances

Article 10 : Présidence

Selon l'article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Selon l'article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections

complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Selon l'article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Selon l'article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Selon l'article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Selon l'article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Selon l'article L. 2121-18 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Selon l'article L. 2121-18 du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Selon l'article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Délibérations

Selon l'article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Selon l'article L. 2131-1 du CGCT :

- I. Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.
- II. Les décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet.
- III. Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.
- IV. Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune : une publication sur le site Internet de la commune et la mise à disposition des actes à l'accueil de la mairie.

- V. En cas d'urgence, un acte devant, en vertu des dispositions du III ou du IV, faire l'objet d'une publication par voie électronique ou sur papier entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2, à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

- VI. VI.-Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

Article 23 : Consultation des électeurs

Selon l'article L. 1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Selon l'article L. 1112-16 du CGCT : Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Selon l'article L. 1112-17 alinéa 1er du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 24 : Votes

Selon l'article L. 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20260910-MA-DEL-2028-98-DE
Date de réception préfecture : 16/09/2026

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. [article L. 1612-12 du CGCT](#)) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Selon l'article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Liste des délibérations

Selon l'article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Selon l'article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

C'est pourquoi il est prévu dans le bulletin municipal « Dis fuse » (parution d'une à deux fois par an) une rubrique « expression municipale » qui comporte 1 page, ce qui équivaut à 4 165 caractères maximum (sans espaces) dans sa configuration actuelle.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Selon l'article L. 2121-33 du CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Selon l'article L. 2122-18 du CGCT : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa validation par délibération en Conseil Municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil Municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Selon la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans son article 2 : Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

1° Les membres des collèges d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstiennent de siéger ou, le cas échéant, de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces autorités sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces autorités ;

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

Lorsqu'un membre du collège autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

Le président informe les autres membres du collège sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance.

Lorsqu'un membre du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

COMMUNE DE Felletin



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°MA-DEL-2026-49 en date du 10 septembre 2026

Participation au recours contre l'arrêté de la Préfecture de la Creuse autorisant le projet de porcherie sur la commune de Royère-de-Vassivière

L'an deux mil vingt-six et le dix septembre à 19h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le maire, Olivier CAGNON, par courrier électronique le 3 septembre 2026, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

M. CAGNON Olivier, Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme LE NUZ Mélanie, M. VANONI Dominique, M. THOMAS Frédéric, Mme FAISSAT SIRIEIX Nelly, Mme DAVID Séverine, Mme LACLARE Céline, M. RACAUD Julien, Mme FRIED Aurélie, Mme PAQUET Stéphanie, M. EGLIZEAUD Pascal, Mme FRANCILLOUT Pierrette, Mme TERRADE Corinne, M. PEYROT Aurélien.

Étaient absents avec pouvoir :

M. ESTERELLAS Philippe donne pouvoir à M. CAGNON Olivier.
M. RIMBAUD Didier donne pouvoir à M. VANONI Dominique.
M. COLLIN Philippe donne pouvoir à Mme TERRADE Corinne.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. VANONI Dominique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présentation d'Olivier CAGNON

VU la délibération en date du 22 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a voté une motion relative au projet de porcherie sur Royère-de-Vassivière pour exprimer son avis défavorable ;

VU l'arrêté en date du 6 juillet 2026 du Préfet de la Creuse autorisant le projet ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) de porcherie porté par le GAEC du Villard ;

CONSIDERANT que les communes de Royère-de-Vassivière, Peyrat-le-Château, Beaumont-du-Lac, Faux-la-Montagne, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Martin-le-Château, Gentioux-Pigerolles, La Villedieu d'une part (peut-être rejointes par d'autres communes) et les syndicats mixtes d'aménagement du Lac de Vassivière et du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin d'autre part, proposent de constituer un recours collectif et de partager les frais d'honoraires de chaque commune requérante ;

CONSIDERANT que cette requête en recours vise l'annulation de la décision d'autorisation d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du projet de porcherie porté par le GAEC du Villard rendue par la Préfecture de la Creuse le 6 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision de recours judiciaire contre l'arrêté de la Préfecture de la Creuse du 6 juillet 2026 autorisant l'ICPE du Gaec du Villard ;

AUTORISE Monsieur le Maire à s'associer au recours collectif susmentionné ;

APPROUVE la convention d'honoraires du Cabinet TLA de 9 600 € TTC (au total pour l'ensemble des communes requérantes) et autoriser le Maire à la signer ;

VALIDE la participation de la commune de Felletin pour ces honoraires à hauteur maximum de ceux qui seront payés par la commune de Royère-de-Vassivière et dans la limite de 1 900 € TTC.

Ainsi fait et délibéré,

Résultat du vote

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
16	17	16	16	0	1

Ne prennent pas part au vote : Corinne TERRADE et Philippe COLLIN.

Abstention : Marie-Hélène FOURNET

LE MAIRE certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

Le Secrétaire,



Dominique VANONI

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
023-212307904-20260910-MA-DEL-2026-49-DE
Date de réception préfecture : 14/09/2026